



SIVRY-RANCE
ADMINISTRATION COMMUNALE

Commission Locale de Développement Rural

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



TABLES DES MATIERES

	<u>Page</u>
TITRE I	
CREATION, MISSIONS, SIEGE, DUREE	3
<i>De la création</i>	<u>Article 1</u> 3
<i>Des missions</i>	<u>Article 2</u> 3
	<u>Article 3</u>
<i>Le siège</i>	<u>Article 4</u> 4
<i>De la durée</i>	<u>Article 5</u> 4
TITRE II	
DES MEMBRES	5
	<u>Article 6</u>
<i>De l'adhésion d'un membre</i>	<u>Article 7</u> 5
	<u>Article 8</u>
	<u>Article 9</u>
TITRE III	
FONCTIONNEMENT – PRESIDENCE – SECRETARIAT - ARCHIVES	6
<i>Fonctionnement</i>	<u>Article 10</u> 6
	<u>Article 11</u>
<i>Présidence</i>	<u>Article 12</u> 6
	<u>Article 13</u>
<i>Secrétariat</i>	<u>Article 14</u> 6
	<u>Article 15</u>
<i>Archives</i>	<u>Article 16</u> 7
TITRE IV	
DU VOTE	7
	<u>Article 17</u>
	<u>Article 18</u>
TITRE V	
DIVERS	8
	<u>Article 19</u>
	<u>Article 20</u>
	<u>Article 21</u>
	<u>Article 22</u>
ANNEXES	9
<i>Liste des membres de la CLDR (effectifs et suppléants)</i>	

TITRE I

CREATION, MISSIONS, SIEGE, DUREE

De la création

Article 1

Conformément au Décret du 6 juin 1991, relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret;

Conformément à la décision du Conseil communal en date du 19 mai 2010 ;

est créée à Sivry-Rance une Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

Des Missions

Article 2

Les missions de la Commission locale de développement rural de la commune de Sivry-Rance en vertu du décret sont :

- assurer un rôle permanent d'information entre la population et le Conseil communal;
- assurer des missions spécifiques en fonction du stade de réalisation de l'opération de développement rural sur le territoire communal;
- élaborer l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) défini avec l'aide de l'auteur de programme, en l'occurrence le bureau d'étude SURVEY & AMENAGEMENT et de l'organisme d'assistance, en l'occurrence la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), sur base de la consultation et de la participation de la population. Cet avant-projet sera soumis au Conseil communal;
- approfondir, harmoniser et élaborer des ordres de priorités pour toutes les propositions soumises lors des discussions en groupes de travail.
- tenir compte du point de vue des habitants, exprimé au travers des projets repris dans le programme communal de développement rural;
- assurer la concertation entre les parties intéressées, à savoir: les autorités communales, les groupes de travail, la population.

Article 3

Les missions de la Commission locale de développement rural après l'élaboration du programme communal de développement rural, outre son rôle de relais et d'organe consultatif, sont les suivantes :

- présenter au Conseil communal des propositions de conventions-exécutions pour la réalisation du programme communal de développement rural;

- assurer la préparation des conventions et l'exécution de celles-ci en collaboration avec le Conseil;
- assurer la mise à jour du programme communal de développement rural;
- demander aux groupes de travail d'approfondir un sujet ou projet si elle le juge utile;
- établir un rapport d'activités à l'attention du Conseil communal, avant le premier mars de chaque année.

Le siège

Article 4

La Commission locale de développement rural a son siège à la maison communale de Sivry-Rance, Grand Place, 2 à 6470 Sivry.

Néanmoins, toute correspondance de fonctionnement quotidien sera adressée à l'organisme d'assistance, à savoir la Fondation Rurale de Wallonie, dont le bureau régional est situé à Rue de France, 66, 5600 Philippeville.

De la durée

Article 5

La Commission locale est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

Article 6

La Commission sera constituée de dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

1/4 des membres effectifs et suppléants pourront être désignés au sein du Conseil communal.

Les autres personnes sont désignées parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âges de sa population.

Les membres de la CLDR sont tenus de participer à au moins un groupe de travail. Les Groupes de travail concernés sont ceux qui se réuniront au cours de l'Opération à l'initiative de la Commune et de l'organisme d'accompagnement sur base des enjeux formulés par l'auteur de programme, en l'occurrence le bureau d'étude SURVEY & AMENAGEMENT.

Assistent de droit aux séances de la Commission locale et y ont une voix consultative: un représentant de l'Administration régionale en charge du développement rural (Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace Rural, Direction de l'Espace Rural), un représentant de l'auteur de programme (SURVEY & AMENAGEMENT) et un représentant de l'établissement d'utilité publique choisi par la commune pour l'assister dans l'opération (FRW).

De l'adhésion d'un membre

Article 7

Seront considérées comme membres toutes nouvelles personnes admises comme telles sur proposition de la Commission locale de développement Rural avec accord du Conseil communal et ce dans le respect des critères définis à l'article 6, repris ci-dessus.

En cas de demande de nouvelle adhésion, celle-ci devra être notifiée par écrit auprès du Président de la Commission, à savoir le Bourgmestre ou son représentant. Copie de cette demande sera également adressée à l'organisme d'assistance, la F.R.W.

Article 8

Tout membre de la Commission est libre de se retirer en adressant par écrit sa demande par lettre au Président, à savoir le Bourgmestre.

Il enverra copie de sa demande à la Fondation rurale de Wallonie. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre et la Commission en sera avisée lors de la réunion suivante.

Article 9

Toute personne non excusée et absente à 3 réunions successives sera considérée comme démissionnaire; une lettre de signification lui sera adressée. Si dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse ne parvient au Président, ni à l'organisme d'assistance, la démission sera effective et la Commission entérinera cette démission lors de sa prochaine réunion.

TITRE III

FONCTIONNEMENT – PRESIDENCE – SECRETARIAT - ARCHIVES

Fonctionnement

- Article 10** La composition de la Commission locale est arrêtée pour une durée minimale de 6 mois, hormis les cas prévus aux articles 8 et 9.
- Article 11** La Commission locale se réunira chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.
Elle se réunira en fonction des locaux communaux disponibles et pourra assurer une tournante dans les différents villages de l'entité.
- Article 12** Hormis les cas d'urgence, la commune ou l'organisme d'assistance convoque les membres (effectifs **et** suppléants) par écrit au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation mentionnera, la date, le lieu, l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Présidence

- Article 13** La présidence de la Commission sera assurée par le Bourgmestre ou son représentant. En cas d'absence de ce dernier, celui-ci pourra déléguer la présidence à un membre de la Commission, de son choix. En cas d'absence de ce dernier, la présidence sera assurée par le doyen d'âge.
- Article 14** Le Président de la séance ouvre, clôture, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

Secrétariat

- Article 15** Le secrétariat de la Commission sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie



Rue de France, 66
5600 Philippeville

Tél : 071/ 66 01 90

Fax : 071/ 68 56 79

E-Mail : sambre.meuse@frw.be

Un compte rendu sera rédigé pour chaque séance et une copie sera transmise aux différents membres de la Commission Locale de Développement Rural.

Une copie de chaque compte rendu sera envoyée pour information au Collège échevinal et à la DGARNE, DER, Services extérieurs de Thuin.

Une copie de chaque compte rendu sera également envoyée à l'Auteur de programme, en l'occurrence le bureau d'étude SURVEY & AMENAGEMENT, pendant la phase d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR).

Article 16

A l'ouverture de chaque séance, le compte rendu de la séance précédente sera soumis à l'approbation de la Commission et corrigé en fonction des remarques suggérées. Par la suite, celui-ci sera signé par le président de la séance; il sera conservé dans les archives.

Archives

Article 17

Les archives de la Commission seront conservées par la commune et la FRW. Une autre copie de celles-ci sera disponible auprès de l'administration communale. Les membres de la Commission ainsi que la population pourront consulter ces archives à la commune.

TITRE IV

DU VOTE

Article 18

Les propositions ou décisions sont déposées ou prises suivant la règle du consensus. Toutefois, en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité des **2/3** des membres **présents** (effectifs et suppléants).

Article 19

Un membre de la Commission ne peut participer aux votes concernant des objets pour lesquels il a un intérêt direct et personnel.

Article 20 Dans le cas d'un besoin de complément d'information ou autre, la Commission peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Article 21 Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la Commission applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

Article 22 Le présent règlement peut être modifié par la Commission si cela figure à l'ordre du jour de la séance et si le quorum des **2/3** des membres est atteint. Dans ce cas, le vote concernant cette modification se fera à la majorité des **2/3** des membres présents à cette Commission (effectifs et suppléants). Si le quorum des présents n'est pas atteint, soit les 2/3 des inscrits, le vote sera reporté à la séance suivante et ce, quel que soit le nombre de présents.

Toute modification devra être approuvée par le Conseil communal pour entrer en vigueur.

Article 23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission Locale de Développement Rural de la commune de Sivry-Rance, le 08 juin 2010

Le Président

Le secrétariat

ANNEXES

Conformément à la décision du Conseil communal en date du 19 mai 2010; sont considérés, comme membre de la Commission locale de développement rural (CLDR) de Sivry-Rance, les personnes dénommées reprises ci-après :

	NOM	Prénom	Adresse	Village	Eff./Supp.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					